

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. (Audience du 30 septembre.)

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Avant de rapporter la suite du réquisitoire de M. l'avocat-général, dans l'affaire des hommes de couleur de la Martinique, nous allons présenter l'analyse des moyens de cassation développés dans l'audience d'hier par M^e Isambert.

Sur les moyens de révision, il est certain que si la Cour était incompétente pour les apprécier, les condamnés devraient s'adresser au conseil du Roi, ce qui prolongerait les débats de cette pénible affaire; mais il est évident que la Cour est compétente pour prononcer cumulativement sur les moyens de révision et de cassation, conformément aux conclusions spéciales prises à l'audience et par écrit, par les deux défenseurs, lesquelles conclusions ne sont que le développement des requêtes présentées, par les condamnés eux-mêmes, au ministre, et dans lesquelles ils se font un moyen de l'iniquité de l'arrêt.

L'art. 2 de la loi du 19 août 92, bien loin de pouvoir être opposé aux condamnés, leur est tout-à-fait favorable. Il est clair que le délai de trois mois, dont il est parlé dans cet article, ne s'applique pas aux Français des colonies, auxquelles le règlement non abrogé de 1738 accorde le droit de révision.

Le premier moyen de forme se divise en trois branches; la première est fondée sur l'art. 3, titre 25 de l'ordonnance. Il n'appartenait pas au juge-instructeur de choisir lui-même les adjoints. L'édit de juillet 1776 qui, à défaut de juges gradués, oblige de prendre cinq notables, est une loi coloniale; elle se trouve dans le recueil des ordonnances de Louis XVI, par M. Jourdan.

2^e Le jugement à l'extraordinaire devait être rendu par trois juges; l'ordonnance de 1789 n'est que déclaratrice de l'ordonnance de 1670; elle avait pour but de faire cesser toute dissidence entre les criminalistes; tout est de rigueur dans l'ordonnance, tout écart était relevé dans les requêtes en cassation et apprécié par le conseil. (Arrêt du 10 décembre 1818.)

3^e Les fonctions de juge conférés au substitut du procureur du Roi entraîne une nullité radicale. M. l'avocat-général convient que l'incompatibilité résulte même du texte de l'ordonnance de 1670. On oppose un règlement colonial du 30 avril 1771; mais ce règlement n'est relatif qu'au remplacement du juge empêché. D'ailleurs il n'a pas reçu la sanction du Roi; il est abrogé par l'édit spécial d'avril 1778, qui enjoint aux juges criminels de la Martinique de se conformer aux formes observées en France.

Le deuxième moyen se fonde sur le refus, qu'on a fait à Fabien, de recevoir l'audition des témoins à décharge, ou faits justificatifs. Cela n'était pas dans le pouvoir discrétionnaire du juge; c'est une formalité substantielle, ainsi que le prouve l'art. 19 de l'ordonnance de 1789, rendue pour la réforme des abus, non pas de la législation, mais de la jurisprudence criminelle. Quant aux reproches du témoin Morando, c'est au moins un motif de révision pour les magistrats chargés d'examiner s'il y a eu réellement colportage, Morando étant le seul qui dépose, à cet égard, à la charge de Bissette.

Troisième moyen. Nullité tirée de ce que, contrairement aux dispositions de la loi de 1789, les accusés ont été mis sur la selette au dernier interrogatoire; de ce que le débat n'a pas été public, et de ce que leur défenseur n'a pas été admis à combattre les conclusions du procureur-général et à parler après le rapport de l'affaire.

En fait, il y a présomption grave, que cette ordonnance a été adoptée par l'assemblée coloniale pendant la suspension du conseil supérieur au mois d'août 1790. Le défaut d'enregistrement de cette loi par le conseil supérieur ne prouve donc rien; le gouvernement dit que les archives du gouvernement et de l'assemblée coloniale sont perdues; cela ne doit pas porter préjudice aux accusés.

On ne peut pas contester les pouvoirs de l'assemblée coloniale, puisqu'elle a été convoquée le 22 octobre 1789 et à toutes les sessions, par le représentant du Roi dans la colonie. Cette assemblée a toujours été contraire aux principes de la révolution et unie au gouverneur nommé par le Roi. Il est constant, en fait, que ni par l'arrêt de 1794, ni par le décret de prairial an X, ni par l'ordonnance de reprise de possession, rendue le 12 décembre 1814, on n'a aboli la loi de 1789; ce n'était pas une loi révolutionnaire; c'est pourquoi elle a été mal tenue à l'île de Bourbon.

La dépêche ministérielle du 18 décembre 1816 a été adressée à la Martinique, non pas pour faire délibérer sur la publicité des débats et l'assistance d'un défenseur, mais sur l'introduction du jury. La commission coloniale a repoussé le jury, mais n'a élevé aucune objection contre les deux autres points.

Le discours adressé le 1^{er} mai 1820 par le commissaire de justice à la Cour royale assemblée, porte que tout homme libre accusé doit avoir un défenseur, parce que cela est de droit commun. Quant à la publicité des débats, elle avait été introduite par arrêt du 9 brumaire an XII, à l'égard d'un Tribunal d'exception. Comment donc les Tribunaux ordinaires pourraient-ils s'écarter de cette règle essentielle du droit public, qui est en pleine vigueur à Cayenne (ordonnances des 16 et 27 août 1819), et même au Sénégal? (Ordonnance royale du 7 janvier 1822.)

Si la Cour pensait qu'il n'est pas suffisamment prouvé que cette loi de 1789 n'était pas exécutoire à la Martinique, elle devrait toujours, par voie de révision, casser l'arrêt dénoncé, puisque la défense est de droit naturel, et que sans elle il n'y a pas de condamnation légitime. (Arrêt du 7 décembre 1822.)

Quatrième moyen. Au moment où le dernier interrogatoire a été subi par les accusés, le 10 janvier, les débats étaient terminés; il fallait prononcer sans désespérer; c'est l'opinion de tous les criminalistes sur l'art. 9, tit. 25 de l'ordonnance. C'est une formalité substantielle déclarée telle par les art. 21 et 22 de l'ordonnance de 1789.

Cinquième moyen. La minute, ou du moins la première expédition de l'arrêt, a été exécutée sans que le rapporteur l'ait signée. En fait, la seconde expédition manuscrite et l'imprimé ne font pas foi contre la première expédition; d'ailleurs l'inscription de faux contre les expéditions subséquentes à la première, pour laquelle il a été donné pouvoir spécial par les condamnés, a été régulièrement présentée cumulativement avec les moyens de cassation.

En droit, la signature du rapporteur est une formalité

substantielle ; c'est seulement à l'égard des autres juges que l'ordonnance permet de s'écarter de la règle.

Sixième moyen. L'exécution de l'arrêt a été précipitée et illégale. L'ordonnance du Roi du 5 mai 1750, qui accorde un délai de quinzaine au moins pour recourir à la justice du monarque, est une loi générale, interprétative de l'art. 21 du tit. 25 de l'ordonnance. Si elle n'a été adressée qu'au parlement de Rouen, c'est parce que ce parlement était le seul qui se fût trompé sur le sens de l'ordonnance, le seul auquel il fût nécessaire de faire sentir que, d'après la raison naturelle, l'humanité et les droits de la justice royale, on ne peut pas exécuter un arrêt qui est sujet à rétractation ou à cassation.

Moyen du fond. Il y a dans l'arrêt deux chefs de condamnation contre Bissette ; l'un, pour avoir lu et communiqué la brochure prétendue séditieuse ; l'autre, d'avoir formé un dépôt d'écrits contraires à l'ordre colonial, et injurieux pour les Tribunaux.

Le premier chef est fondé sur l'art. 3 de l'édit de 1757 ; mais il est aujourd'hui reconnu que cette loi n'a jamais été envoyée par le Roi, ni publiée à la Martinique. Or c'est un principe éternel de justice criminelle, que nul délit ne peut être puni de peines qui n'étaient pas établies par une loi formelle au moment où le fait a été commis.

Il ne suffirait donc pas que les juges de la Martinique aient connu l'ordonnance de 1757, pour en faire l'application à Bissette. Celui-ci en lisant, communiquant, ou même colportant un écrit légalement publié en France, non prohibé, ni poursuivi dans la colonie au moment de son arrestation, céda à un mouvement de curiosité, mais ne commettait aucun délit. La brochure dut être présumée innocente, jusqu'à la proclamation du général Donzelot, du 20 décembre, qui la signalait comme un brandon de discorde. Cette brochure n'a été déclarée coupable que par l'arrêt du 12 janvier, qui a enjoint à toute personne, qui en aurait des exemplaires, de les rapporter au greffe.

Les juges de la Martinique sont, par l'art. 34 de l'édit de 1664, obligés de juger selon les lois, non selon leur caprice. Ils ne peuvent criminaliser un fait innocent par lui-même, et appliquer à son auteur une peine afflictive et infamante. Autrement, ils seraient plus que le législateur lui-même. Le pouvoir de police, dont étaient investis les anciens corps judiciaires, ne s'étendait pas au-delà du droit de prononcer des censures ou le blâme. (Arrêt Rolande du 11 juin 1825.)

Non seulement l'édit de 1757 était inapplicable dans la colonie ; mais il n'y en avait pas d'autre, l'ordonnance de 1620, dite le Code Michaux, n'ayant jamais été enregistrée ni en vigueur en France. L'ordonnance de Blois n'était en vigueur à la Martinique que pour trois articles, et l'ordonnance de Moulins y était inconnue.

A défaut de loi, l'usage ne peut justifier l'arrêt dénoncé. De tous les exemples de condamnation, en matière de libelle, qui ont eu lieu dans les colonies, notamment à la Martinique, il n'en est aucun qui justifie l'application d'une peine afflictive et infamante : tous, au contraire, prouvent que l'on ne pouvait rechercher les lecteurs et distributeurs, qu'après la condamnation de l'écrit.

Le second chef de condamnation, n'étant relatif qu'au dépôt de mémoires manuscrits, quand même il serait reprochable, ne peut constituer aucun délit, puisqu'il n'est déclaré tel par aucune loi.

Avant la révolution, les peines n'étaient arbitraires que quand elles étaient laissées à l'arbitrage du juge, par la loi même qui avait déclaré un fait criminel. On ne connaît dans l'histoire des libelles qu'un exemple de condamnation, pour avoir eu chez soi des écrits coupables, c'est celui du fameux Sidney ; mais, dit l'historien d'Angleterre, c'est une des plus grandes tâches du règne de Charles II.

Les faits qui servent de base à l'arrêt dénoncé n'étant criminalisés par aucune loi, il y a donc lieu par la Cour suprême de casser sans renvoyer à d'autres juges.

M. Lacave-Laplagne-Barris, avocat-général, a repris en ces termes son réquisitoire :

« Messieurs, il a été remis au greffe, à la fin de la séance d'hier, une requête signée de MM^{es} Chauveau-Lagarde et Isambert, dans laquelle on présente en termes formels une

demande à fin d'obtention de lettres de révision contre l'arrêt de la Cour royale de la Martinique. Nous n'avons que deux observations à opposer :

» La première, est que nous nous en référons à notre plaidoirie d'hier pour savoir si cette demande est recevable, et si la Cour est compétente pour y statuer ;

» La seconde, c'est qu'en admettant que cette demande fût recevable, que la Cour fût compétente, et que la requête fût présentée dans les termes de l'ordonnance de 1670 et de l'ordonnance de 1758, elle ne pourrait quant à présent, ni à l'audience d'aujourd'hui, donner lieu à la décision de la Cour. La requête en révision est essentiellement distincte par son objet de la requête en cassation ; un rapporteur doit être nommé, il peut sans doute être le même ; mais encore faut-il que la Cour charge un de ses membres de lui faire un rapport, et ce préliminaire indispensable n'a été ni pu être rempli. Nous n'insisterons donc pas davantage sur ce point.

» Après avoir appelé hier l'attention de la Cour sur les nombreux moyens de forme dont aucun ne nous a paru susceptible d'entraîner la cassation de l'arrêt attaqué, nous allons arriver aux moyens qui concernent le fond. On allègue une fausse application de l'ordonnance de 1757 et la fausse application de toute loi pénale.

» Ici, nous devons le dire, nous ne pensons pas qu'il nous appartienne d'entrer dans la discussion, à laquelle se sont livrés spécialement les deux défenseurs. Il serait contraire aux devoirs du ministère public, lorsque la Cour n'est saisie que d'une demande en cassation, d'examiner le point de savoir s'il y a innocence ou non des accusés, si l'arrêt a bien ou mal jugé, et si la peine a été prononcée avec trop de sévérité ou d'indulgence. Nous n'avons à connaître que la question légale de l'application de la loi. Nos fonctions ne nous donnent pas le droit de nous expliquer à cet égard ; elles nous le défendent donc. Nous prenons la discussion dans les termes d'une question purement légale.

» L'arrêt repose sur la distribution d'un imprimé que l'on a considéré comme attentatoire à l'autorité royale, et tendant à faire naître des troubles dans la colonie. Cet écrit avait été publié en France avec toutes les formes prescrites par la loi du 21 octobre 1814 ; il n'y a point été poursuivi, et l'on s'étonne qu'il ait pu être incriminé dans une de nos colonies.

» L'écrit a pu être innocent à Paris et séditieux à la Martinique. Il n'y a rien là de surprenant, et la question n'est pas nouvelle. Les procureurs du Roi ont bien souvent poursuivi dans les départements des ouvrages imprimés à Paris, et qui n'y avaient donné lieu à aucune plainte ; et lorsqu'on s'est pourvu devant vous pour ce motif, vous avez rejeté la requête.

» La Cour royale de la Martinique a donc pu condamner les distributeurs de l'écrit dont il s'agit. A-t-elle pu appliquer une peine aussi rigoureuse que celle des galères à perpétuité et de la fustigation ? Ici se présente une question tout-à-fait extraordinaire : les peines autrefois étaient-elles arbitraires, ou ne l'étaient-elles pas ?

» Nos lois actuelles ont défini avec le plus grand ordre, avec le plus grand scrupule, tous les faits qui pouvaient être considérés comme délits ou comme crimes ; elles ont posé comme base de notre droit public que tout fait non prévu par une loi pénale ne pouvait être l'objet d'une condamnation.

Eh bien ! dans l'ancienne législation, des principes tout contraires étaient universellement adoptés.

» Serpillon, Muyart de Vouglan et une multitude de commentateurs attestent que, pour la plupart des délits et même des crimes, on appliquait des peines arbitraires, faite du texte de lois expresses. Ainsi les vols domestiques avec effraction et sur les grands chemins, l'adultère, la bigamie, l'inceste, l'incendie, le parricide même, n'étaient point punis par des lois spéciales, et les juges prononçaient arbitrairement, selon la gravité des cas, sans qu'ils fussent tenus de motiver leur arrêt.

» Il en était de même, il en est encore ainsi dans les colonies soumises à un régime exceptionnel. L'arrêt attaqué est fondé sur la déclaration du 16 août 1757. Cette déclai-

ration n'a jamais été publiée à la Martinique. Elle ne pouvait servir de base à une peine aussi grave, et la Cour a eu tort de la viser dans son arrêt, comme publiée dans cette colonie, lorsqu'elle ne l'avait pas été. Mais un recueil d'ordonnances et d'édits publiés à la Martinique contient d'autres dispositions, que la Cour a pu appliquer. Elle aurait même en le droit de prononcer la peine de mort.

Les lois spéciales aux colonies n'avaient prévu que les crimes et délits commis par les esclaves et non par les hommes libres. L'assassinat, l'empoisonnement, la banqueroute frauduleuse auraient donc été impunis dans le système qu'on nous a présenté. Mais l'ordonnance de Moulins, publiée aux colonies, et d'autres édits portent que quiconque aura affiché ou semé, (c'est-à-dire distribué) des libelles séditieux ou diffamatoires, sera pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive. L'ordonnance de 1629 assimile ce délit au crime de Lèse-majesté.

Ces lois étaient applicables aux faits signalés à la charge de Bissette et de Fabien. Nous convenons qu'il pourrait y avoir du doute à l'égard de Volny. Les faits, dont il est déclaré coupable, ne sont point spécifiés par des textes positifs.

Cependant, Messieurs, vous aurez à examiner si la Cour royale de la Martinique était obligée d'exposer dans l'arrêt tous les motifs qui ont entraîné la condamnation de Volny. Vous aurez à examiner si cette expression : *déclaré Volny atteint et convaincu d'avoir participé à...*, etc., est suffisante pour légitimer la sentence qui a été prononcée contre lui.

Ainsi, Messieurs, sur les quatorze moyens de cassation, tirés tant de la forme que du fond, qui vous ont été présentés par les demandeurs, aucun ne nous paraît susceptible d'entraîner la cassation de l'arrêt.

Quant à l'application de la peine, il ne nous paraît pas que les ordonnances pénales aient été violées. C'est pourquoi nous estimons qu'il y a lieu à rejeter le pourvoi.

M. le président ordonne qu'il en sera délibéré dans la chambre du conseil, pour l'arrêt être prononcé séance tenante.

En passant devant le barreau, M. le comte Portalis et plusieurs autres membres de la Cour s'arrêtent quelques instans devant M^e Chauveau-Lagarde, et s'informent des suites de l'accident arrivé hier à M^e Isambert.

La Cour, après trois heures de délibération, a rendu son arrêt, dont voici le texte :

Attendu que la colonie de la Martinique est toujours placée en matière criminelle sous l'empire de la législation, qui régissait le royaume avant 1789, et qu'il résulte des dispositions combinées des art. 8 et 12 du titre 4 de la partie première du règlement de 1758, que la voie du recours en cassation en matière criminelle est ouverte pour les jugemens ou arrêts rendus à la Martinique, puisque l'art. 8 dit qu'aucune requête en cassation ne pourra être reçue en matière civile ou criminelle, si elle n'a pas été présentée dans le délai qui sera marqué par les articles suivans, et qu'aux termes de l'art. 12 ce délai est fixé à un an, pour celles des parties qui seront domiciliées dans l'étendue du ressort du conseil supérieur de la Martinique ;

Que si en matière criminelle la lecture de l'arrêt de condamnation, donnée par le greffier au condamné, avant l'exécution, équivaut à la signification à personne et à domicile, dont il est parlé dans les art. 9, 12 et 13 du tit. 4 de la partie première du règlement de 1758, il résulte d'une lettre du ministre de la marine et des colonies du 18 avril 1825, adressée au procureur-général du Roi, que les demandeurs n'ont pu former leur pourvoi à la Martinique, puisque les magistrats de cette colonie ne croyaient point que la voie de la cassation fût ouverte aux condamnés dans cette île, en matière criminelle ; que dès le mois de mai 1824, le pourvoi a été introduit devant la Cour, dans la forme prescrite par le règlement de 1758, et que dès-lors il a été formé en temps utile ;

La Cour déclare les demandeurs recevables dans leur pourvoi ;

Attendu que si la Cour de cassation a remplacé l'ancien conseil des parties, en tant qu'il statuait sur les demandes en cassation, la loi de son institution ne l'a constituée en au-

cun cas, Tribunal de révision ; que quand elle a connu de la révision de certains procès criminels, c'est en exécution d'une loi de 1792, qui l'avait investie à cet égard d'une compétence spéciale et transitoire ;

Qu'en supposant que, relativement aux colonies, les dispositions du titre 7 de la partie 1^{re} du règlement de 1758, pussent encore être invoquées en matière criminelle, depuis la suppression du conseil des parties et les dispositions du Code d'instruction criminelle, sur la révision des jugemens, la Cour de cassation serait sans pouvoirs, pour recevoir de telles demandes ou requêtes en révision et y statuer ;

Attendu, sur le premier moyen :

Que si l'interrogatoire de Bissette n'est pas signé au bas de toutes les pages par le greffier, l'art. 15 du titre 12 de l'ordonnance de 1670, en ordonnant que l'interrogatoire sera coté et paraphé à toutes les pages, a prescrit seulement qu'il serait signé par le juge et par l'accusé ;

Attendu, sur le second moyen ;

Qu'aux termes de l'art. 1^{er} du titre 15 de l'ordonnance de 1670, le récolement et la confrontation, si l'accusation mérite d'être instruite, doivent être ordonnés par le juge ;

Qu'il résulte des dispositions de la loi du 3 novembre 1789, combinées avec cette disposition de l'ordonnance, que cette expression qui pouvait s'appliquer au Tribunal entier et au juge d'instruction, ne s'entendait que de ce dernier ;

Que si le président du Tribunal du Fort-Royal s'est adjoint deux juges pour prononcer sur le sort des accusés, c'est parce qu'il compose à lui seul le siège, et qu'il était obligé de le faire, puisqu'il se présentait à juger un procès qui ne pouvait l'être que par trois juges ; et que rien n'établit que des lettres-patentes de 1776, alléguées par les demandeurs et d'après lesquelles le Tribunal aurait dû être complété par l'appel d'un certain nombre de notables, aient été publiées dans la colonie de la Martinique ;

Attendu, sur le troisième moyen :

Qu'il résulte des dispositions des art. 21, titre 14 et 8, titre 28 de l'ordonnance de 1670, que l'interrogatoire des accusés doit être précédé par les conclusions du ministère public, puisqu'aux termes du premier de ces articles, l'enquête ne prend le caractère d'information qu'après que les procureurs du Roi ont donné leurs conclusions, et que, selon le texte du second, ce n'est qu'autant que les conclusions du procureur-général du Roi, portent condamnation à des peines afflictives, que les accusés doivent être interrogés sur la sellette ;

Attendu, sur le cinquième moyen :

Que l'arrêt attaqué a déclaré que les faits justificatifs allégués par Fabien, étaient impertinens ou inadmissibles, et que cette déclaration en fait est irréfutable ;

Que lors même que la déposition du témoin Eudoxie aurait été postérieure à l'interrogatoire, et qu'elle serait nulle, elle ne saurait annuler le reste de l'information ;

Que si la déposition d'Aunois a été d'abord reçue extra-judiciairement, elle a été répétée dans l'instruction, et ainsi suffisamment régularisée ; que d'ailleurs il résulte, même du texte de l'arrêt attaqué, que Fabien n'a pas été condamné sur la seule déposition d'Eudoxie, mais sur les autres preuves résultant de l'information, et qu'il ne l'a pas été pour le seul fait sur lequel le témoin Eudoxie avait déposé ;

Attendu, sur le sixième moyen :

Que l'arrêt attaqué a rejeté les reproches proposés contre le témoin Morandot, parce qu'ils ne reposaient que sur des allégations vagues et dénuées de toute preuve, et que la Cour de cassation ne pourrait, sans excéder ses pouvoirs, examiner les élémens de cette déclaration en fait ;

Attendu, sur le septième moyen :

Que si l'un des noms propres du sieur Bacquoy, second substitut du procureur-général de la Cour royale de la Martinique, qui a siégé parmi les juges qui ont rendu l'arrêt attaqué, a été omis dans l'énonciation des noms de ces magistrats, l'identité du juge inscrit avec le sieur Bacquoy, est suffisamment établie par le texte même de l'arrêt qui indique ses prénoms et sa qualité ;

Attendu, sur le huitième moyen :



» Qu'il est constaté, soit par le placard imprimé de l'arrêt de condamnation produit par les demandeurs, soit par l'expédition produite par le ministre de la marine et des colonies, que le rapporteur a signé la minute de l'arrêt, et que dès-lors il a été satisfait aux dispositions de l'article 14 du titre 25 de l'ordonnance de 1670; que d'ailleurs cette formalité n'est point prescrite à peine de nullité, et que son omission n'est punie que par une amende; que l'inscription de faux n'a point été formalisée au greffe et que dès-lors il n'y a pas lieu de s'y arrêter.

» Attendu sur le neuvième moyen :

» Que les lois qui ont ordonné à peine de nullité la publicité des audiences des Tribunaux, n'ont point été publiées à la Martinique, ainsi qu'il résulte de l'art. 1^{er} du décret du 29 prairial an X, et des ordonnances du Roi intervenues depuis la restauration;

» Attendu sur le dixième moyen :

» Que l'illégalité de l'exécution n'entraînerait point la nullité ou l'illégalité de l'arrêt; que d'ailleurs en matière criminelle, sous l'empire de l'ordonnance de 1670 et du règlement de 1758, les arrêts de condamnation devaient être exécutés dans les vingt-quatre heures, et le pourvoi en cassation n'était pas suspensif, mais seulement dévolutif;

» Attendu sur le onzième moyen,

» Que l'art. 9 du titre... de l'ordonnance de 1670, n'ordonne point à peine de nullité que l'arrêt à intervenir soit rendu immédiatement après l'interrogatoire sur la sellette; que l'art. 15 du titre 26 de la même ordonnance, qui prescrit cet interrogatoire, ne contient pas non plus de disposition à cet égard;

» La Cour rejette ces dix moyens.

» Mais attendu sur le quatrième moyen;

» Que le substitut du procureur du Roi du Fort-Royal a siégé au nombre des juges et a rempli les fonctions de juge-rapporteur; qu'aux termes de l'ordonnance de 1670, conforme en ce point aux maximes du droit public du royaume, les fonctions du *ministère public* en matière criminelle étaient incompatibles avec celles de juges; que si, par un arrêt de règlement du conseil supérieur de la Martinique du 26 janvier 1723, il a été statué qu'en cas d'absence ou de récusation des juges du ressort ou de leurs lieutenants, les procureurs du Roi ou leurs substitués, tiendraient le siège, et après eux les *procureurs-postulans*, cet arrêt, rendu pour prévenir les inconvéniens résultant de ce que les procureurs-postulans prenaient le siège et rendaient la justice à l'exclusion des procureurs du Roi et de leurs substitués, ne pouvait avoir pour objet, malgré la généralité de ses expressions, que le jugement des affaires civiles;

» Qu'il n'avait été dérogé par aucune disposition expresse et formelle, aux principes de justice éternelle, qui ne veulent pas que l'accusateur soit juge et au principe du droit public français, sur l'indivisibilité du ministère public;

» Que l'ordonnance coloniale du 30 avril 1771, qui n'est qu'un tarif d'émolument, n'avait pas pour objet de statuer sur la composition des Tribunaux; que d'ailleurs elle n'y a point statué, et qu'il résulte seulement de l'art. 1^{er} du chapitre 7 de ce règlement, que les procureurs du Roi, qui donnent les conclusions et qui exercent leurs fonctions, non comme juges, mais avec les juges, soit au civil, soit au criminel, prendront les deux tiers des vacations des juges; que cette disposition est conforme aux réglemens et tarif en vigueur dans la métropole, et qu'on ne saurait en induire que le procureur du Roi ou ses substitués soient autorisés à siéger comme juges dans les affaires qui intéressent l'ordre public, et qu'ils poursuivent dans l'intérêt de la vindicte publique;

» Que dès-lors rien ne saurait justifier une violation si manifeste des lois du royaume, en vigueur dans la colonie de la Martinique, et spécialement de l'ordonnance de 1670;

» La Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de la Martinique, le 28 janvier 1820, et pour être fait droit, renvoie les accusés, dans l'état où ils se trouvent, devant la Cour royale de la Guadeloupe.»

Fait et jugé par la Cour de cassation, siégeant. M. le comte Portalis, pair de France, président; MM. Ollivier, Buschopp, Clauzel de Coussergues, Gaillard, Avoyne de Chantereine, Brière, de Cardonnel, Choppin d'Arnouville, Jourde, Vergès, et de Menerville, conseillers, ces trois derniers pris dans les autres sections pour compléter la Cour.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

Un jeune homme d'un extérieur agréable, d'une éducation soignée et appartenant à une famille honnête, a comparu le 21 septembre sur les bancs de la police correctionnelle de Marseille, comme prévenu d'une tentative d'un vol de montre au préjudice de M^e Delanglade, notaire. Les efforts de M^e Valence, son défenseur, n'ont pu écarter les charges accablantes qui pesaient sur l'accusé; en vain l'avocat a réclamé avec instance l'application de l'art. 463 et l'absence de tout dommage; le Tribunal a condamné le prévenu à un an et un jour de prison (art. 401 du Code pénal). En entendant prononcer ce jugement, le malheureux jeune homme a versé un torrent de larmes et manifesté à son défenseur l'intention d'interjeter appel.

— Un jeune homme de Rheims, prévenu d'assassinat sur la personne d'une fille publique, a été trouvé le 20 septembre dans la rivière au-delà du village de Saint-Bric. Le crime avait été commis le 12 septembre, presque aux portes de Rheims, non loin des promenades de cette ville, et il avait jeté l'épouvante parmi ses habitans, qui généralement réclament des mesures de sûreté, plus proportionnées à une population de 56,000 ames.

PARIS, 30 SEPTEMBRE.

Nous sommes heureux d'annoncer que l'état de M^e Isambert ne donne plus d'inquiétudes. La nuit dernière il avait éprouvé deux faiblesses: la journée a été bonne.

— La Cour de cassation, dans une de ses prochaines audiences, aura à s'occuper du pourvoi du ministère public contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Rennes, concernant l'*Eugène*, navire qui a été arrêté dans le port de Nantes, au moment où il partait pour la Martinique. Cet arrêt a jugé que le fait de porter des fers et autres instrumens relatifs à la traite des Nègres ne constituait pas le *délit de traite*, lorsque le voyage n'était pas commencé. M^e Cotelle est chargé de défendre les intérêts du propriétaire du navire.

— Cette Cour de cassation, dans son audience d'aujourd'hui, a rejeté le pourvoi des condamnés dans l'affaire de l'épicier de la rue Saint-Jacques.

— M. Touquet a interjeté appel du jugement prononcé par le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), dans l'affaire relative à la publication de l'*Evangile*. L'appel sera défendu par M^e Barthe.

NOTA. Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 30 septembre, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal ni de lacune dans leur collection.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DU 29 SEPTEMBRE.

Dame Samuel, m^{de} à la toilette, rue Feydeau, n^o 6.
L'Empereur, épicier, Montagne Sainte-Geneviève, n^o 50.
Jacob, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie.
Nalot, rue du Temple, cul-de-sac de l'Echiquier, n^o 26.
Fontaine, m^{de} d'Estampes, boulevard Saint-Antoine, n^o 75.
Duvoye, horloger, place du Châtelet, n^o 4.
Hirz, colporteur, rue Bar-du-Bec, n^o 15.

CONVOICATIONS DU 2 OCTOBRE.

17 h. 1/2 — Perreau et compagnie, négocians. Syndicat.
2 h. — Basière, négociant. id.